



## CONSEIL MUNICIPAL Compte-rendu de séance du 10 Juillet 2020

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc GENOUD, Maire.

### Nombre de membres

En exercice	23
Présents	13
Votants	19
dont Pouvoirs	6

Présents : Le Maire, Genoud Marc,

MM les Adjointes : Mercet Sophie, Meylan Pierre, Personnaz Rosa,

MM les Conseillers : Pérou Sylvain, Blanc Anne, Arhuero Christophe, Roy Céline, Personnaz Jérôme, Roy Vincent, Manganelli Stéphanie, Liévin Christian, Casabianca Sylvie

Pouvoirs : Seifert C donné à Meylan P., Eudes T donné à Manganelli S, Aragon F donné à Perou S, Vilmint G donné à Genoud M, Aragon M. donné à Mercet S, Tugler Rossi S donné à Arhuero C

Excusés : Saint Pierre A

Absents : Laks Nathalie, Laks Nicolas, Baud S

A été nommé secrétaire : Mercet Sophie

Le compte rendu du 25 juin 2020 a été adopté à l'unanimité.

### **CONSEIL MUNICIPAL – Election des délégués pour les élections sénatoriales**

Monsieur le Maire expose :

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs seront convoqués le dimanche 27 septembre 2020 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral

Les sénateurs sont élus par les élus locaux et les parlementaires. Participent donc au vote : tous les conseillers départementaux, les conseillers régionaux élus dans les départements concernés, les députés et les sénateurs, et enfin une partie des conseillers municipaux.

Le vote est obligatoire sous peine d'une amende de 100 euros.

Les plus de 500 000 conseillers municipaux ne votent pas tous aux sénatoriales : seuls peuvent le faire les délégués qui, selon les cas, ont été élus dans les conseils municipaux ou sont délégués de droit.

Le nombre de délégués varie en fonction de la population de la commune.

En ce qui concerne la ville de Beaumont, dont le conseil municipal est composé de 23 membres, le nombre de délégués titulaires à élire est de 7 et le nombre de délégués suppléants est de 4

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection de ces 7 délégués titulaires et de ces 4 délégués suppléants:

Sont candidats pour être délégué(e) : la liste suivante :

Titulaires : Genoud Marc, Personnaz Rosa, Personnaz Jérôme, Laks Nathalie, Lievin Christian, Mercet Sophie, Aragon Frédéric

Suppléants : Blanc Anne, Laks Nicolas, Tugler-Rossi Sophie

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité des voix :

- D'élire cette liste précitée comme délégués pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020

### **CONSEIL MUNICIPAL – Création de régie**

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le renouvellement du conseil municipal qui rend caduque la délégation au Maire concernant la création et la modification des régies,

Il est proposé au conseil municipal :

D'autoriser M le Maire à créer ou modifier des régies de la commune en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vote : à l'unanimité

### **CONSEIL MUNICIPAL – Contrat de prévoyance avec le Centre de Gestion 74**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

**Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 10 mars 2020,

**Considérant** que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitent, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

La collectivité précise qu'elle souhaite inclure dans l'assiette d'indemnisation du régime indemnitaire les astreintes, heures supplémentaires et heures complémentaires.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 5 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 5 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance,

Article 3 : De verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Article 4 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Vote : à l'unanimité

## **CONSEIL MUNICIPAL – Droit à la formation des élus locaux**

Monsieur le Maire expose :

Les articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient expressément le droit à la formation des membres du conseil municipal, et par voie de conséquence également du Maire.

Toutefois, les dépenses de formation sont limitées à 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

A titre indicatif, pour l'exercice 2020, le montant qui peut être alloué à la formation des élus est de 11 800 euros.

L'orientation souhaitée pour ces formations cette année est l'initiation aux outils de la démocratie participative.

La durée du congé formation, quel que soit le nombre de mandats, est fixé à 6 jours par élu.

Toutefois, le budget de formation varie en fonction de l'importance de la population de la commune.

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire, et sont à ce titre remboursées par la commune. Cependant, la prise en charge des dépenses n'est prévue que si l'organisme de formation a reçu un agrément du ministère de l'intérieur (aux conditions du décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992). Une attestation de suivi de stage doit être délivrée.

Il est proposé au conseil municipal de voter ce droit à la formation des élus locaux.

Vote : à l'unanimité

## **CONSEIL MUNICIPAL – Désignation des représentants de la commune de Beaumont à la commission de groupement pour la police pluricommunale**

Monsieur le Maire expose :

Par convention en date du 18 janvier 2018, les communes de Saint Julien en Genevois, Archamps, Beaumont, Feigères, Neydens et Présilly ont défini les modalités particulières relatives à la mutualisation des agents de la police municipale, compétents sur le territoire de chacune d'elles.

Cette entité porte le nom de Police pluricommunale de Saint Julien en Genevois.

Dans le cadre d'une bonne organisation de la police pluricommunale, cette mutualisation de service doit pouvoir s'organiser de manière efficace et être dotée de moyens suffisants. Ainsi, il convient de prévoir la possibilité de passer des contrats publics afin de bénéficier d'un service de police municipale efficient.

Pour cela, une commission de groupement a été créée et est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offre de chaque membre du groupement.

Pour chaque membre titulaire, il doit être désigné, dans les mêmes conditions précitées, un membre suppléant.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner :

Titulaire : Christophe Arhuero

Suppléant : Christophe Seifert

Vote : à l'unanimité

### **CONSEIL MUNICIPAL – Désignation du représentant de la commune de Beaumont à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Monsieur le Maire expose :

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle (FPU).

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal,

Il convient donc de désigner le représentant de la commune de Beaumont à la CLECT.

Il est proposé au conseil municipal de désigner : Marc Genoud

Vote : à l'unanimité

### **CONSEIL MUNICIPAL – Retrait de la délibération 2020-27 Nomination et fonctions des adjoints et conseillers délégués**

Monsieur le Maire expose :

Lors du Conseil municipal du 25 juin 2020, il a été délibéré (N°2020-27) les attributions des adjoints au Maire ainsi que celles des conseillers délégués.

Or par mail du 7 juillet 2020, la Préfecture nous rappelle qu'au regard de l'article L2122-18 du CGCT : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Il est donc proposé au conseil municipal, afin de respecter la demande de la préfecture, de retirer la délibération précitée.

Vote : à l'unanimité

### **CONSEIL MUNICIPAL – Indemnités de fonction des élus : modifications**

Monsieur le Maire expose :

Cette délibération annule et remplace la délibération 2020-29,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.

Il rappelle aussi que l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque mais est destinée à compenser, en partie, les frais engagés par les élus au service de leurs concitoyens.

Il est possible également d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation, selon les articles L2123-23 et 24-1 du CGCT.

Aussi,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2905 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6%

Considérant que pour une commune de 2905 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80% (Majorations éventuelles)

Il y a lieu de voter l'attribution des indemnités de fonction selon les modalités suivantes :

- Maire = 90% de 51.6 % de l'Indice Brut 1027 (IM830) de la fonction publique
- Adjoint = 90% de 19.8 % de l'Indice Brut 1027 (IM830)
- Conseiller délégué = 38% de 19.8% de l'Indice Brut 1027 (IM.830)

- Il est dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et sont revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

#### TABLEAU ANNEXE DES INDEMNITES VOTEES

QUALITE	Montant des indemnités brutes mensuelles versées aux élus *	Taux des indemnités votées
Monsieur le Maire	1806.24€	90% de 51.6% de l'IB 1027
1 <sup>er</sup> adjoint	693.09€	90% de 19.8% de l'IB 1027
2 <sup>ème</sup> adjoint	693.09€	90% de 19.8% de l'IB 1027
3 <sup>ème</sup> adjoint	693.09€	90% de 19.8% de l'IB 1027
4 <sup>ème</sup> adjoint	693.09€	90% de 19.8% de l'IB 1027
5 <sup>ème</sup> adjoint	693.09€	90% de 19.8% de l'IB 1027
1 <sup>er</sup> conseiller délégué	292.63€	38% de 19.8% de l'IB 1027
2 <sup>ème</sup> conseiller délégué	292.63€	38% de 19.8% de l'IB 1027
<b>TOTAL</b>	<b>5856.95€</b>	<b>Enveloppe maximale 5857.43€</b>

Aussi il est proposé au conseil municipal :

- DE FIXER les indemnités de fonction comme mentionné ci-dessus à compter du 1er juin 2020.

Vote : à l'unanimité

Fait à Beaumont, le 21 juillet 2020

Le Maire,

Marc GENOUD

